

République Française  
Département de la Nièvre  
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 31/03/2023  
Date d'affichage : 31/03/2023  
Nombre de membres afférents au  
conseil municipal : 29

### Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 6 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Bonnet, Mme Ouvry, M. Marasi, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Mme Colonel, M. Blandin, Mmes Guillaume, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat,

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Renaud à Mme Leroy, Mme Boulogne à M. Dedisse, M. Reby à M. Bonnet, M. Gabez à Mme Ouvry, Mme Pabiot à Mme Breuzet, Mme Denis à M. Boujlilat,

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	21
Votes « Contre »	8
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : M. Cassera.

**Objet de la délibération** : Exercice 2023 – Budget Primitif de la Ville

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 107 de la loi NOTRe venu compléter les dispositions de ce dernier : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au Budget Primitif et au Compte Administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Le Budget Primitif 2023 pour le budget principal de la Ville, est présenté sous la forme d'un rapport.

Madame Carole TABBAGH-GRUAU conseillère déléguée en charge des Finances donne lecture du budget par nature chapitre conformément à la décision du présent Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et suivant l'avis favorable de la Commission des finances :

**ADOPTÉ** le Budget primitif de la VILLE pour l'exercice 2023.

Majorité

Pour extrait conforme :  
Le Président de séance,





**I – INFORMATIONS GENERALES**  
**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)**

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1					
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A) (2)
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	14 292 401,92	14 901 421,14	1 233 766,65	A1	1 842 785,87
<b>Investissement</b>	2 934 898,98	2 529 702,33	(3) - 145 413,56	A2	- 550 610,21
<b>Fonctionnement</b>	11 357 502,94	12 371 718,81	(4) 1 379 180,21	A3	2 393 396,08

RESTES A REALISER N-1					
	Dépenses		Recettes		Solde (B)
<b>TOTAL des RAR</b>	I + II	741 125,35	III + IV	356 854,83	B1 -384 270,52
<b>Investissement</b>	I	741 125,35	III	356 854,83	B2 -384 270,52
<b>Fonctionnement</b>	II	0,00	IV	0,00	B3 0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
<b>TOTAL</b>	<b>A1 + B1</b>	1 458 513,35
<b>Investissement</b>	<b>A2 + B2</b>	- 934 880,73
<b>Fonctionnement</b>	<b>A3 + B3</b>	2 393 396,08

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.



<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023</b>	<b>B9</b>

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>							
Directeur général des services	A	1		1	1		1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>							
Attaché principal	A	1	0	1	1		1
Attaché	A	2	0	2	1	1	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	0	3	2,86		2,86
Rédacteur principal de 2e classe	B	1	0	1	0,91		0,91
Rédacteur	B	2	0	2	0,91		0,91
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	14	0	14	13,49		13,49
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	9	0	9	8,72		8,72
Adjoint administratif	C	11	1	12	4,86	6,50	11,36
<b>TOTAL</b>		<b>43</b>	<b>1</b>	<b>44</b>	<b>33,75</b>	<b>7,50</b>	<b>41,25</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>							
Technicien supérieur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1		1
Technicien supérieur principal de 2e classe	B	1	0	1	1		1
Technicien	B						
Agent de maîtrise principal	C	9	0	9	9		9
Agent de maîtrise	C	2	0	2	2		2
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	17	0	17	17		17
Adjoint technique principal de 2e classe	C	25	1	26	24,66	1	25,66
Adjoint technique	C	41	6	47	26,88	15,47	42,35
<b>TOTAL</b>		<b>96</b>	<b>7</b>	<b>103</b>	<b>81,54</b>	<b>16,47</b>	<b>98,01</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (d)</b>							
Assistant socio éducatif	A	2	0	2	0,91	1	1,91
ASEM Principal de 1ère classe	C	2	0	2	2		2
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2,91</b>	<b>1</b>	<b>3,91</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (e)</b>							
Educateur principal de 2e classe des APS	B	1	0	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b></b>	<b>1</b>



GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>FILIERE CULTURELLE (f)</b>							
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0	1	1		1
Bibliothécaire	A	1	0	1	0,91		0,91
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1		1
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	1	0	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>3,91</b>		<b>3,91</b>
<b>FILIERE ANIMATION (g)</b>							
Adjoint d'animation	C	1	13	14	1	3,75	4,75
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>3,75</b>	<b>4,75</b>
<b>FILIERE POLICE (h)</b>							
Chef de service de PM principal de 1ère classe	B	1	0	1	1		1
Brigadier chef principal	C	2	0	2	2		2
Gardien brigadier	C	2		2	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (i)</b>							
<b>TOTAL GENERAL (a+b+c+d+e+f+g+h)</b>		<b>155</b>	<b>21</b>	<b>176</b>	<b>129,11</b>	<b>28,72</b>	<b>157,83</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

(5) Emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emplois existant

## IV - ANNEXES

## ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

59

## D1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat(4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>						
Assistant de communication	C	ADM	382		332-8 2°	CDD
Agent administratif polyvalent	C	ADM	382		332-8 2°	CDD
Assistante de gestion financière	C	ADM	382		332-8 2°	CDD
Assistante de gestion financière	C	ADM	382		332-8 2°	CDD
Assistante administrative service juridique	C	ADM	382		332-14	CDD
Assistante de gestion administrative à temps non complet	C	ADM	382		332-8 2°	CDD
Instructeur urbanisme	C	ADM	432		332-8 2°	CDD
Cheffe de projet Action Cœur de ville	A	ADM	732		332-8 2°	CDD
Travailleur social	A	S	444+49 (CTI)		332-8 2°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire + agent de service à temps non complet	C	ANIM + TECH	401		332-8 5°	CDD
Animatrice périscolaire à temps non complet	C	ANIM	401		332-8 5°	CDD
Agent technique au service bâtiment	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent technique polyvalent au centre technique	C	TECH	382		332-14	CDD
Agent polyvalent au centre technique	C	TECH	382		332-14	CDD
Agent technique polyvalent au centre technique	C	TECH	382		332-14	CDD
Agent chargé de l'entretien des espaces verts	C	TECH	473		332-8 2°	CDD
Agent d'entretien des locaux	C	TECH	382		332-14	CDD
agent de service des écoles	C	TECH	382		332-13	CDD
Agent polyvalent des écoles	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent de service des écoles à temps non complet	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent de service des écoles à temps non complet	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent polyvalent aux installations sportives	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent polyvalent dans les écoles	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent d'entretien maison médicale	C	TECH	382		332-14	CDD
Agent de service des écoles à temps non complet	C	TECH	382		332-13	CDD
Agent de service des écoles	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent polyvalent installations sportives et dans les écoles à temps non complet	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent de service des écoles	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
Agent polyvalent des écoles	C	TECH	382		332-8 2°	CDD
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>						
Coordonnatrice participation citoyenne	B	ADM	431		332-24	CDD
Surveillante études		ANIM		3 509	332-23	CDD
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>42</b>					

(2) SECTEUR ADM : Administratif  
 TECH : Technique  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)  
 S : Social  
 MS : Médico-Social  
 MT : Médico-Technique  
 SP : Sportif  
 CULT : Culturel  
 ANIM : Animation  
 POL : Police  
 X : Emplois non cités

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois

332-23-2° : accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans

332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible

332-14 : Vacance temporaire d'un emploi

332-8-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

332-8-2° : Justifié par les besoins des services et la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP

332-8-3° : Communes de moins de 1 000 hts et groupements de communes regroupant moins de 15 000 hts

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 hts, pendant 3 ans pendant la création, et le cas échéant, jusqu'au 1er renouvellement du Conseil municipal

332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L.4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %

332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hts) et des groupements de communes (- 10 000 hts) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité

327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L.332-10

326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP Art. L.326 et L. 352)

343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction)

333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet

333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus

A : Autres

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les contrats particuliers devront être libellés "A/ autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "Contrats aidés")

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-12, 332-14, 326, 352 du CGFP,

ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret 85-1148 du 20 octobre 1985

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ANNEXES PATRIMONIALES - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023</b>	<b>B9</b>

**C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat(4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi de droit privé						
Agent d'entretien des locaux	Parcours emploi compétences	TECH			SMIC	



Coques

BUDGET DE LA VILLE - RAR  
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

N°	Date	Nom/R/S	Objet	TTC Tar	HT tar	TVA Tar
2396	06/01/2023	BAUDRAS & FILS	Ecole Paul Doumer - Lot 4 : Plomberie - Electricité	6 956,40	6 956,40	0,00
2395	06/01/2023	IDVERDE	Solde Résidentialisation - Mobilier urbain - Avenue de la Paix 72 logements	1 828,40	1 828,40	0,00
2392	05/01/2023	SOPREMA	Travaux d'étanchéité des bâtiments - Année 2022	200 000,00	200 000,00	0,00
2375	15/12/2022	MAITRE GUERIN-PEREIRA EMILIE	Garage St Lazare 091 AN 118 - Principal + frais	6 500,00	6 500,00	0,00
2371	09/12/2022	ACTE PLUS	MO - Option 2 Binot / Gay Lussac	7 415,55	7 415,55	0,00
2370	09/12/2022	ATELIER CARRE D'ARCHE	MO - Option 2 Binot / Gay Lussac	17 780,70	17 780,70	0,00
2350	29/11/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 8 Toiture locaux annexes - Ecole P.Doumer - Auto liquidation TVA du SS Traitant Les toitures d'or	1 539,04	1 539,04	0,00
2349	29/11/2022	LES TOITURES D OR	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 8 Toiture locaux annexes - Ecole P.Doumer - SS Traitant de CVL montant HT	7 695,20	7 695,20	0,00
2342	25/11/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	(2325) Travaux d'accessibilité - Lot 1 - Macconnerie	12 367,56	12 367,56	0,00
2268	08/11/2022	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE PARIS	Etude DSA	20 000,00	20 000,00	0,00
2231	30/10/2022	INEO INFRACOM	Caméra vidéo protection Salle des fêtes de Cosne	4 291,32	4 291,32	0,00
2173	18/10/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	SDF COSNE - Habillage coupe-feu d'une gaine dans local technique	1 380,00	1 380,00	0,00
2172	18/10/2022	ENERGIE 2000 PLUS	Eden Cinéma - Travaux de Chauffage - Lot 1: remplacement de la chaudière	16 915,47	14 096,22	2 819,25
2171	18/10/2022	BAUDRAS & FILS	Eden Cinéma - Travaux de chauffage - Lot 2: remplacement groupe eau glacée salle n°2	23 911,20	19 926,00	3 985,20
2170	18/10/2022	AMS 58 SARL	Ecole Paul Doumer - Lot 1 : Serrurerie	67 092,00	67 092,00	0,00
2133	12/10/2022	MAITRE GUERIN-PEREIRA EMILIE	Terrain Consier 3 186m² - Principal 10€/m² + frais	35 160,00	35 160,00	0,00
2091	06/10/2022	DIR INFORMATION LEGALE ADM JO	AA Marché "Acquisition d'une balapeuse"	324,00	324,00	0,00
2086	06/10/2022	DIR INFORMATION LEGALE ADM JO	AA Travaux d'étanchéité des bâtiments - suite infraluqueux	324,00	324,00	0,00
2044	03/10/2022	MAITRE GUERIN-PEREIRA EMILIE	Terrains Moireau 3 728m² - Principal 10€/m² + frais	41 040,00	41 040,00	0,00
2042	03/10/2022	MAITRE GUERIN-PEREIRA EMILIE	Parcelle AE 304 4 613m² - Stade R. Giroux - Principal + frais	8 500,00	8 500,00	0,00
1679	15/09/2022	SIEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	Urbanisme - Correction des zones numérisés du PLU	961,20	961,20	0,00
1771	28/07/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 2 Gros oeuvre - Ecole P.Doumer	10 840,80	10 840,80	0,00
1770	28/07/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 5 Toiture préau - Ecole P.Bert	30 298,80	30 298,80	0,00
1768	28/07/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 8 Toiture locaux annexes - Ecole P.Doumer - Titulaire avec TVA	3 290,16	3 290,16	0,00
1754	25/07/2022	CONSTRUCTIONS DU VAL DE LOIRE	Travaux de sécurisation des écoles - Lot 7 Planchers et combles - Ecole P. Doumer	16 760,50	16 760,50	0,00
1703	19/07/2022	ATELIER 1 + 1 ARCHITECTURE	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé	14 484,00	14 484,00	0,00
1702	19/07/2022	BET TRAMIER	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant 1	6 720,00	6 720,00	0,00
1701	19/07/2022	STRANGOLINO LAURENT	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant 3	1 800,00	1 800,00	0,00
1700	19/07/2022	ARMACERCE	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant 4	4 200,00	4 200,00	0,00
1699	19/07/2022	ORFEA ACOUSTIQUE	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant 5	3 360,00	3 360,00	0,00
1698	19/07/2022	ETUDES 2 L	Etude réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant 6	1 476,00	1 476,00	0,00

Envoyé en préfecture le 13/04/2023  
Reçu en préfecture le 13/04/2023  
Publié le 13/04/2023  
ID : 058-215800863-20230413-DEL2023\_04\_034-DE





**BUDGET DE LA VILLE - RAR  
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

N°	Date	Nom/RS	Objet	TTC rar	HT rar	TVA rar
1603	13/07/2022	CABINET P MACQUIN	Etude de réhabilitation de l'ancien hôpital en maison de santé - Co traitant ?	3 000,00	3 000,00	0,00
1602	12/07/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	Fonds de concours 2022 - Candélabre accidenté EP rue George Sand - 55.050	2 500,00	2 500,00	0,00
1601	12/07/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	Fonds de concours 2022 - Candélabre accidenté EP rue Saint Laurent - 55.034	885,00	885,00	0,00
1600	12/07/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	Fonds de concours 2022 - Candélabre accidenté EP rue George Sand - 55.050	1 380,00	1 380,00	0,00
1631	08/07/2022	MOBYDOC	Logiciel Micromusée V7	1 980,00	1 980,00	0,00
1636	04/07/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	Fourniture et pose de leds connectés sur l'ensemble du parc éclairage public	53 728,98	53 728,98	0,00
1448	27/06/2022	GARAGE VINCENT	Acquisition véhicule	7 990,00	7 990,00	0,00
1483	16/05/2022	PEV	Travaux de végétalisation dans les cimetières de Villechaud et Cours	8 832,00	8 832,00	0,00
1162	12/05/2022	LE BONTRACAGE	Fourniture et pose de potelets et corbeilles en coeur de ville	2 119,74	2 119,74	0,00
1021	26/04/2022	NXO FRANCE	Switch Meraki Ecole PM Curie	6 622,36	6 622,36	0,00
737	04/03/2022	POMPES FUNEBRES CATON	Siège pour le cimetière Plantenoix	1 660,00	1 660,00	0,00
731	04/03/2022	AFI AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE	Acquisition logiciel des ressources humaines	4 860,00	4 860,00	0,00
599	16/02/2022	AFI AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE	Dématisation des bons de commande	960,00	960,00	0,00
185	03/01/2022	BAUDRAS & FILS	(2324) Travaux d'accessibilité - Lot 3 - Plomberie	23 554,80	23 554,80	0,00
184	03/01/2022	MIRFCO SAS	(2325) Travaux d'accessibilité - Lot 5 - Menuiserie	1 430,32	1 430,32	0,00
172	03/01/2022	DIR INFORMATION LEGALE ADM JO	(1632) Résidentialisation au QSL - Avenue de la Paix - 72lgts - APPC	540,00	540,00	0,00
171	03/01/2022	TEAM INGENIERIE	(1345) Etude de programmation réhabilitation des écoles	2 860,80	2 860,80	0,00
169	03/01/2022	NIEVRE AMENAGEMENT	(686) Etude diagnostic urbanisme commercial	5 700,00	5 700,00	0,00
162	03/01/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	(141) (612) Fonds de concours 2020 - EP rue Alphonse Baudin	21 672,00	21 672,00	0,00
161	03/01/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	(140) (603) Fonds de concours 2020 - EP rue des Frères Cambon	8 896,00	8 896,00	0,00
160	03/01/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	(139) (602) Fonds de concours 2020 - EP Impasse Jean D'Or	820,00	820,00	0,00
159	03/01/2022	ALPHA COORDINATION	(138) (518) Mission SPS - Résidentialisation - 72 logements Avenue de la Paix	2 088,00	2 088,00	0,00
157	03/01/2022	SIEEEN BUDGET PRINCIPAL BPE	(136) (80) (2248) Fonds de concours 2019/2020 - EP accidenté Route de Bellevue	4 487,50	4 487,50	0,00
155	03/01/2022	MAITRE GUERIN-PEREIRA EMILIE	(132) (64) (1948) Parcelles BV 10-e 177-f 178-l 179 vol 2 et 3 - CCLVN pour Piscine	850,00	850,00	0,00
152	03/01/2022	AFI AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE	(125) (31) (76) (4772) Logiciel gestion financière	3 300,00	3 300,00	0,00
<b>Total général</b>				<b>747 929,80</b>	<b>741 125,35</b>	<b>6 804,45</b>



**SERVICE DE GESTION CO**  
 de Cosne-Cours sur  
 20 Rue de Berry-CSS  
 58205 COSNE-SUR-LOIRE

**Le Maire,  
 Daniel GILLONNIER**

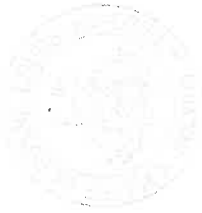


**BUDGET DE LA VILLE - RAR  
RECETTES D'INVESTISSEMENT**

N°	Date	Nom/RS	Objet	TTC rar	HT rar	TVA rar
719	06/01/2023	CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE	Subvention Residentialisation avenue du Paix - 72 logements - Dossier 20007 Operation P0216	114 088,00	114 088,00	0,00
718	06/01/2023	ETAT	DETR 2021 Accessibilité ERP 2021 - Dossier 21014 operation P0516	50 767,50	50 767,50	0,00
3	28/12/2021	CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE	(1) (4) (555) Subvention FEADER Requalification Tribunal Dossier 17013	191 999,33	191 999,33	0,00
<b>Total</b>				<b>356 854,83</b>	<b>356 854,83</b>	<b>0,00</b>

**Le Maire,  
Daniel GILLONNIER**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE**  
de Cosne-Cours sur Loire  
20 Rue de Berry CS50120  
58205 COSNE SUR LOIRE



**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
RENOVATION URBAINE N° 5139AAO002T25****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 20CP.532 en date du 25 septembre 2020, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

La Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, sise Hôtel de Ville, Place du Dr Jacques Huyghues des Etages 58206 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » représentée par Monsieur Daniel GILLONNIER, son maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019,

VU la demande d'aide formulée par la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire, en date du 16 avril 2020,

VU la délibération du Conseil régional n°20CP.532 en date du 25 septembre 2020, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 01 octobre 2020,

**PREAMBULE****CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

**Résidentialisation de 72 logements rue de la Paix quartier Saint Laurent à Cosne Cours sur Loire**

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 142 610 € (cent quarante-deux mille six cent dix euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses présentée dans l'annexe financière reste indicative. Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement des participations de la Région**

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatements, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Pour les opérations portant sur le bâtiment, le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air » ce qui les dispense du test ».

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1- Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,



- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo régional sur tous supports de communication,
- le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

#### **4.2- Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre tous documents et tous renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**

#### **Article 6 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2, de la présente convention et aux articles 4.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat le cas échéant

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. (**3 ans pour la réalisation de l'opération**, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

### **Article 9: Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 16 avril 2020 (date de l'accusé de réception de dossier complet) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 8 de la présente.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Aménagement du territoire  
4 square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON Cedex

.....

Fait à Besançon, le ..... 26/11/2020 .....  
en deux exemplaires originaux

Le Maire de  
la Ville de Cosne Cours sur Loire



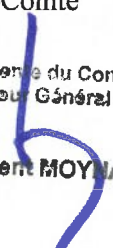
Monsieur Daniel GILLONNIER



La Présidente du Conseil  
régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

Pour la Présidente du Conseil régional  
Le Directeur Général Adjoint

Laurent MOYNIAC





**ANNEXE****PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT HT****BENEFICIAIRE : Ville de Cosne Cours sur Loire****Résidentialisation de 72 logements rue de la Paix quartier Saint Laurent  
à Cosne Cours sur Loire****CONVENTION N°5139AAO002T25  
Service Centralités et Quartiers**

DEPENSES PREVISIONNELLES			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i>	<i>Montants prévus</i>
LOT 1 VRD	298 695 €		- Subvention Région	142 610 €
LOT 2 Espaces verts mobiliers	156 583 €		- Autofinancement	365 235 €
Travaux préparatoires	20 086 €			
Maîtrise d'œuvre		32 481 €		
<b><i>S/TOTAL</i></b>	<b>475 364 €</b>	<b>32 481 €</b>		
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	<b>507 845 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>507 845 €</b>



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle investissement et cohésion des territoires

**Arrêté n° 2021-DIPIM- 352**

portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
à la commune de **COSNE COURS SUR LOIRE**  
pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public – année 2021

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU la note d'information NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU le dossier présenté par la commune de Cosne Cours sur Loire, le 26 août 2021,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

----

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **COSNE COURS SUR LOIRE**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice **2021**, la somme de **72 525€** représentant **40 %** d'un coût total éligible de **181 312€ HT** correspondant à la **mise en accessibilité des établissements recevant du public – année 2021**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au **2<sup>ème</sup> semestre 2021**.

**Article 2** : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2021 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP03058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

**Article 3** : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

**Article 4** : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6** : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 7** : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON



REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023  
Reçu en préfecture le 13/04/2023  
Publié le 13/04/2023  
ID : 058-215800863-20230413-DEL2023\_04\_034-DE

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS  
EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
AU TITRE DU TYPE D'OPERATIONS 7.4.2 « VALORISER VILLES ET BOURGS-CENTRES DANS LEUR VOCATION DE POLE DE  
CENTRALITE »

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BOURGOGNE

N° de dossier OSIRIS : |R|B|O|U| |0|7|0|4| |1|7| |C|R| |0|2|6| |0|0|1|7|  
Programme N° mesure et sous-mesure Année de création Guichet unique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Commune COSNE COURS SUR LOIRE

Libellé de l'opération : Création d'une maison des services aux publics

**VU :**

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;
- lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- le règlement d'exécution (UE) n°2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- le règlement d'exécution (UE) 2016/1997 de la Commission du 15 novembre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 en ce qui concerne la modification des programmes de développement rural et le suivi des actions d'aide à l'intégration des ressortissants de pays tiers, et corrigeant ce règlement ;

*me.*



- le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- le programme de développement rural de la Région Bourgogne adopté par la Commission européenne en date du 7 août 2015, modifié dans sa version n° 1 approuvée par la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2016 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.313-1, L.313-2 et R.313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par des fonds européens structurels et d'investissements pour la période 2014-2020 ;
- le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- le régime d'aide SA. 43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales » ;
- la délibération du Conseil régional de Bourgogne du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- la délibération 16AP.8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- la convention tripartite en date du 21 janvier 2015 entre le préfet de la région Bourgogne, le président du conseil régional de Bourgogne et l'ASP, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016 ;
- l'arrêté régional n° 2016-B-030 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant sur les modalités d'attribution des subventions dans le cadre du type d'opérations 7.4.2 valoriser villes et bourgs-centres dans leur vocation de pôle de centralité » ;
- l'arrêté de la Préfecture de la Nièvre en date du 27 mai 2013 attribuant une aide à l'opération ;
- l'arrêté de la Préfecture de la Nièvre en date du 13 novembre 2014 attribuant une aide à l'opération ;
- l'arrêté de la Préfecture de la Nièvre en date du 25 août 2016 attribuant une aide à l'opération ;
- la décision de la session plénière du Conseil Régional en date du 20 octobre 2014 attribuant une aide à l'opération ;
- l'avis du comité de sélection pour le type d'opérations 7.4.2 « Valoriser villes et bourgs centres dans leur vocation de pôle de centralité » en date du 24 avril 2017 ;
- l'avis du comité du comité régional de programmation Inter-fonds du 27 novembre 2017 ;

**ET VU :**

la demande d'aide du 10 mars 2015 déposée auprès du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté par la commune de Cosne Cours Sur Loire ;

M.U.

**ENTRE :**

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par sa présidente, Mme Marie-Guite DUFAY,  
4 square Castan  
25000 BESANÇON CEDEX

Ci-après désigné « l'autorité de gestion »

D'une part,

Et la commune de Cosne Cours Sur Loire, 2158086300015, place docteur Huygues des Etages, représentée par son Maire  
Monsieur Michel VENEAU

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier de l'Europe (FEADER) est accordé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Création de maison de services aux publics, à Cosne Cours Sur Loire décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

**a) Date de commencement de l'opération**

La date d'autorisation de commencement est fixée au **10/03/2015**. Cette date correspond à la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur. **Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.** Le début d'exécution de l'opération se définit comme le début physique, ou le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise). L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

**b) Date limite pour l'achèvement de l'opération**

La date limite pour l'achèvement de l'opération est fixée au **31/12/2017**. La date d'achèvement de l'opération se définit comme la date la plus tardive entre la date d'acquiescement des dépenses et la date de l'achèvement physique de l'opération.

**c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant le **31/12/2018**. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date.

Après cette date, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté avant cette date, la présente convention devient caduque.



### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES RETENUES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

L'annexe 1 de la présente convention a pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles au PDR (cf point 1) et le cas échéant les recettes prévisionnelles ainsi que la répartition des dépenses éligibles par poste de dépenses. Le respect des postes de dépenses sera vérifié au moment de la demande de paiement (cf point 2).

#### 1- Détermination des dépenses éligibles et retenues avant plafond, (annexe 1)

Les tableaux de l'annexe 1 de la présente convention indiquent, parmi les dépenses présentées à l'appui de la demande d'aide, les dépenses éligibles au PDR. Ces dernières sont indiquées dans les colonnes « FEADER ». Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 9 de la présente convention).

#### 2- Postes de dépenses retenus et montant des dépenses éligibles retenues (Tableau 1) et point 2 de l'annexe 1)

Les dépenses présentées dans la demande d'aide ont été réparties dans l'annexe 1 en différents postes de dépenses. Les règles de plafonnement du PDR décrites au point 2 de l'annexe 1 s'appliquent. Les dépenses retenues dans chacun de ces postes par chacun des financeurs sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée en €		Dépenses éligibles retenues au PDR en € (FEADER)		Dépenses éligibles retenues par le financeur Conseil Régional Bourgogne Franche Comté en € sur l'assiette retenue au titre du PDR (indicatif)		Dépenses éligibles retenues par le financeur Préfecture 58 - DETR en € sur l'assiette retenue au titre du PDR (indicatif)		Dépenses éligibles retenues par le financeur Préfecture 58 - subvention exceptionnelle 2014 en € sur l'assiette retenue au titre du PDR (indicatif)		Dépenses éligibles retenues par le financeur Préfecture 58 - réserve parlementaire 2016 en € sur l'assiette retenue au titre du PDR (indicatif)	
	HT		HT		HT		HT		HT		HT	
Frais généraux	212 000,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Travaux	1 927 812,13 €		800 000,00 €		647 916,75 €		414 673,92 €		21 952,72 €		800 000,00 €	
<b>Montant total des dépenses éligibles retenues</b>	<b>2 139 812,13 €</b>		<b>800 000,00 €</b>		<b>647 916,75 €</b>		<b>1 027 600,00 €</b>		<b>21 952,72 €</b>		<b>800 000,00 €</b>	

**Le montant de l'assiette éligible retenue au titre du PDR est de : 800 000,00 €**

Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée sur l'assiette retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans ce tableau.

Dans le cas où le montant justifié retenu pour un poste dépasse le montant prévisionnel retenu, si la différence entre la part que représente ce poste dans les dépenses justifiées retenues et la part que représentait ce poste dans les dépenses prévisionnelles retenues dans le tableau est inférieur ou égal à 10 points, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant justifié retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.

S'il est supérieur à 10 points, le bénéficiaire adressera à la demande du service instructeur les justificatifs ad hoc. Le service instructeur appréciera en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire si le calcul du paiement peut être fondé sur le montant justifié retenu pour ce poste ou sur ce même montant plafonné de façon à atteindre une différence égale à 10 points.

M.U.

**ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES A RETENUE AU TITRE DU PDR**

L'aide est allouée sur la base du régime d'aide SA. 43783 « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ».

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide prévisionnelle maximale de **189 670,42 €** de FEADER. La présente convention ne vaut pas pour tout autre financeur que le FEADER.

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Crédits du conseil régional appelant une contrepartie de FEADER	168 198,30 €	<b>189 670,42 €</b>
Crédits du conseil régional n'appelant pas de FEADER (top-up)	54 524,50 €	
Crédits de la Prefecture 58 DETR n'appelant pas de FEADER (top-up)	82 934,78 €	
Crédits de la Prefecture 58 subvention exceptionnelle 2014 n'appelant pas de FEADER (top-up)	5 188,82 €	
Crédits de la Prefecture 58 reserve parlementaire 2016 n'appelant pas de FEADER (top-up)	2 197,80 €	
ESB public	137 285,37 €	
<b>SOUS-TOTAL aides publiques</b>	<b>639 999,99 €</b>	
<b>Nom de la ressource</b>	<b>Montant en €</b>	
Autofinancement public non comptabilisé dans le taux d'aide publique	160 000,01 €	
<b>SOUS-TOTAL des autres ressources</b>	<b>160 000,01 €</b>	
<b>TOTAL assiette retenue au titre du PDR</b>	<b>800 000,00 €</b>	

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas modifier l'échéancier de remboursement du prêt bonifié accordé/de l'avance remboursable accordée faisant l'objet d'un calcul d'équivalent subvention brute (ESB) au titre de la présente opération, et ce, jusqu'au remboursement total de celui-ci/celle-ci.

Au titre de cette opération sont retenus les montants suivants :

**Synthèse du plan de financement**

<b>1</b>	<b>Assiette retenue au titre du PDR</b>	<b>800 000,00 €</b>
<b>2</b>	<b>Taux d'aide publique du dossier sur l'assiette PDR</b>	<b>80,00 %</b>
<b>3</b>	<b>Montant prévisionnel d'aide publique totale (montant de FEADER compris) sur l'assiette PDR</b>	<b>502 714,62 €</b>
<b>4</b>	<b>Montant prévisionnel de FEADER</b>	<b>189 670,42 €</b>

- 1- Assiette retenue au titre du PDR : déduction faite des dépenses inéligibles en application du cadre réglementaire et non retenues en fonction de critères de sélection et de priorité. Les montants indiqués sont calculés en **hors taxe**.
- 2- Taux d'aide publique du dossier : montant des aides publiques par rapport à l'assiette retenue au titre du PDR. Ce taux ne peut pas être dépassé en paiement.
- 3-4- Le montant prévisionnel de FEADER et le montant prévisionnel d'aide publique totale (montant des aides FEADER + montants des aides des autres financeurs) sont des maximum contraignants.
- Les montants prévisionnels indiqués ne pourront en tout état de cause pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles telles que présentées au 1 du tableau) : le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des actions effectivement réalisées et plafonné au montant prévisionnel ci-dessus.**

M.V.

## ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au régional de Bourgogne-Franche-Comté dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante. Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant le traitement de la dernière demande de paiement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté pour permettre la clôture de l'opération. L'autorité compétente définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire le 07/04/2017, qui constitue une pièce contractuelle avec le présent document qui précise ces engagements et son annexe. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements souscrits dans le formulaire de demande d'aide, et tout particulièrement :

- A informer le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet pendant la réalisation de l'opération pendant une durée de 5 ans après le paiement final de l'aide.
- A utiliser soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération.
- A ce que l'investissement prévu dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- A garantir la pérennité de l'opération qui comporte un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, qui implique que l'opération ne subisse pas l'un des événements suivants pendant cette période :
  - un changement de propriété de l'infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
  - l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme;
  - un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.
- A permettre / faciliter l'accès à ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années à compter de la date du paiement final de l'aide.
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- A fournir au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à sa demande toutes les pièces nécessaires dans le cadre de l'établissement du service fait
- A fournir au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou aux organismes désignés pour l'évaluation par l'autorité de gestion toute donnée ou document nécessaire à l'évaluation.
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années après le dernier paiement : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles, comptabilité...

En outre, les dispositions de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement de développement rural pour la période 2014-2020 (informations et publicité relatives aux aides du FEADER) et ses modifications en date du 28 avril 2016 et du 15 novembre 2016 s'appliquent : le **bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité.**

### **Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :**

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :**
  - o **Pendant la mise en œuvre de l'opération :** un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
  - o **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux :** un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements :** une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.

ML



Les affiches, plaques, panneaux et sites web comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion**. Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque, du panneau ou du site web.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion** ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : [http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm) et vers le site <http://europe-en-bourgogne.eu>.

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- **photographies** de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

#### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides prévisionnelles attribuées à l'article 4 de la présente convention seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 07/04/2017 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ;
- du respect du taux d'aide publique de 80.00 % qui est un maximum ;
- de la réalisation effective d'un montant de 800 000.00 € de dépenses éligibles retenues au titre du PDR. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur la base des dépenses justifiées ;
- du respect du taux de cofinancement du FEADER de 53 % ;
- du respect de l'équilibre du plan de financement tel que défini à l'article 3.2 ;
- de la disponibilité des crédits correspondants ;
- du versement par les financeurs des montants d'aides nationales appelant une contrepartie de FEADER mentionnés à l'article 4.

Si le plan de financement doit être revu, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

Lorsque les contreparties effectivement apportées sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, dans le respect du taux de cofinancement du FEADER de 53 %.

#### ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire dépose au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le formulaire de demande de paiement, les pièces justificatives nécessaires demandées dans le formulaire, ainsi que, dans le cas de la dernière demande de paiement, la déclaration d'achèvement des travaux et le cas échéant la preuve de la publicité faite de la participation communautaire au cours de la mise en œuvre de l'opération.

Pour cette opération, il ne pourra pas être présenté plus de 3 demandes de paiement.

M.V.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes, qui permettent d'attester la réalité des dépenses. Les dépenses doivent être acquittées, pour être éligibles, avant la date de fin de l'opération indiquée à l'article 2. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « **acquittée le** » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- **Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement** le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- **Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.**
- **Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public** pour un bénéficiaire public, **ou par le commissaire aux comptes** pour un bénéficiaire privé.

**Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la fin du délai indiqué à l'article 2.**

**À l'expiration de ce délai, si le dossier de paiement n'est pas parvenu au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la présente convention devient caduque.** Sur demande justifiée du bénéficiaire, et ce avant la date de fin d'exécution de l'opération (soit la date la plus tardive entre celle de fin de réalisation de l'opération et celle de l'acquiescement de la dernière facture, indiquées à l'article 2), ce délai pourra être prolongé par un avenant à la présente convention.

Tout dossier incomplet lors du dépôt de la demande de paiement (absence d'annexe, visa incomplet, etc.) ne pourra pas être instruit sans qu'il soit complété.

Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la convention attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est fait en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits. La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder **80 %** du montant prévisionnel de FEADER indiqué à l'article 4.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques nationales par les autres financeurs appelant du FEADER.

L'aide accordée par le FEADER est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs/ les signataires peuvent mettre fin à la présente et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur est requis en cas notamment de :

- refus des contrôles réglementaires ;
- commencement non-autorisé de l'opération ;
- fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- non-respect des conditions de pérennité prévues à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 au cours des 5 années qui suivent le paiement final de l'aide.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 10 %  $[(1) > (2) \times 1,10]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$ .

M.J.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 11/04/2018  
La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Cachet :

Marie-Guite DUFAY

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :



Michel VENEAU, agissant en qualité de représentant légal de la commune de Cosne Cours Sur Loire, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

## Annexe 1 : Dépenses éligibles au PDR et règles de plafonnement

### 1) Dépenses éligibles au titre du PDR

Dépenses prévisionnelles proratisées

Nature de la dépense	Poste de dépense	Dépense éligible – FEADER		
		HT	TVA	Clé de proratisation
LOT1 Echafaudage	Travaux	7 578,01 €	0.00	59,31 %, Explication : Valeur pour l'opération retenue : 903.39 Valeur pour le bénéficiaire retenue : 1523.28 m²
LOT2 Gros Œuvre		106 156,98 €		
LOT3 Pierre		25 000,24 €		
LOT4 structure métallique		91 736,20 €		
LOT5 charpente		41 418,75 €		
LOT6 couverture		19 460,92 €		
LOT7 Etanchéité		7 154,48 €		
LOT8 Menuiserie Extérieure		61 679,22 €		
LOT9 Menuiserie intérieure		31 867,61 €		
LOT10 Miroiterie		72 322,59 €		
LOT11 Plâtrerie		129 688,69 €		
LOT12 Faux plafonds		8 729,72 €		
LOT13 Carrelage		13 939,78 €		
LOT14 Parquet		26 596,18 €		
LOT15 Sols souples		12 640,60 €		
LOT16 Peinture		56 860,17 €		
LOT17 Ascenseur		29 652,79 €		
LOT18 Chauffage VMC Plomberie		219 639,72 €		
LOT19 Electricité		113 302,12 €		
Mise en conformité protection foudre	5 180,66 €			
<b>Montant total des dépenses prévues</b>		<b>1 080 605,42 €</b>	<b>0.00</b>	

*Rappel : seules les dépenses éligibles au PDR devront être présentées dans une demande de paiement.*

2) En application des règles spécifiques du PDR de calcul des dépenses retenues pour le calcul de l'aide, l'assiette éligible retenue pour l'aide au titre du PDR est calculée selon modalités ci-dessous :

L'assiette du PDR est plafonnée à 800 000 €.

Annexe 1 de la décision attributive de l'aide (convention) : Dépenses éligibles par poste, règles de plafonnement

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 058-215800863-20230413-DEL2023\_04\_034-DE





**V - ARRETE ET SIGNATURES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

**V**  
**A**

Nombre de membres en exercice : 29  
 Nombre de membres présents : 22  
 Nombre de suffrages exprimés : 29





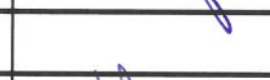









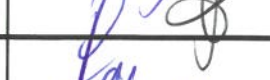

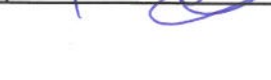

VOTES :

Pour : 21  
 Contre : 8  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 31/03/2023

Présenté par Le Président de séance (1),  
 A Cosne-Cours-sur-Loire, le 6/04/2023

Délibéré par l'assemblée du Conseil municipal (2), réunie en session ordinaire  
 A Cosne-Cours-sur-Loire, le 6/04/2023  
 Les membres de l'assemblée délibérante du Conseil municipal (2),(3).

BLANDIN Alexandre	
BONNET Yannis	
BOREL Martine	
BOUCHER BAUDARD Alexandre	
BOUJLILAT Hicham	
BOULOGNE Béatrice	
BREUZET Nadine	
CASSERA Frédéric	
COLONEL Corinne	
DEDISSE Alain	
DENIS Isabelle	
GABEZ Frédéric	
GILLONNIER Daniel	
GUIBLIN Christine	
GUILLAUME Florence	
LECLERC Lucie	
LEROY Martine	
LIENHARD Gilbert	
MARASI Jean-Pierre	
MILLIARD Annie	



**V – ARRETE ET SIGNATURES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

**A**

OUVRY Stéphanie	
PABIOT Pauline	
PONSONNAILLE Patrick	
QUILLIER Pascale	
REBOULLEAU Sylvie	
REBY Denis	
RENAUD Michel	
TABBAGH GRUAU Carole	
VERNEAU Michel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.